

Arrêt

n° 348 400 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2025, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D – long séjour étude, afin de poursuivre une année préparatoire au sein d'un établissement de promotion sociale, pendant l'année académique 2025-2026.

Le 19 août 2025, elle s'est rendue auprès de la commune de Mons afin de requérir son inscription et s'est vu délivrer une « annexe 15 ».

1.2. Le 25 août 2025, la partie défenderesse a refusé de lui accorder l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.3. Le 23 septembre 2025, le conseil de la requérante a adressé un recours gracieux à la partie défenderesse, ainsi que des pièces complémentaires.

1.4. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, qui « annule et remplace les instructions du 25 août 2025 ».

Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 349 928.

1.5. Le 30 octobre 2025, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, depuis le territoire belge, sur la base des articles 9bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'une inscription dans un autre établissement de promotion sociale, afin de suivre un bachelier en optométrie.

1.6. Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a refusé de lui accorder l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le 3 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 8 janvier 2026, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;(...) § 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

- L'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026 a été refusée à l'intéressée le 22.09.2025 (lui notifiée le 02.10.2025).

-L'intéressée a introduit une autre demande d'autorisation de séjour en date du 28.10.2025. Cette demande a été refusée en date du 02.12.2025.

Un courrier lui a été adressé le 25.08.2025 afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Par le biais de son conseil, l'intéressée a envoyé un courriel en date du 23.09.2025, demandant la révision de la décision de refus d'autorisation de séjour et fournissant divers documents à savoir : la même attestation d'inscription aux cours et annexe 1 [dans l'établissement visé au point 1.1.] (datée du 06.08.2025), un dossier pédagogique [du même établissement], une nouvelle attestation d'inscription [dans le même établissement] (datée du 04.09.2025). Toutefois, les demandes d'autorisation de séjour de l'intéressée ont déjà fait l'objet de décisions de refus en date du 22.09.2025 et du 02.12.2025. Par conséquent il n'est nullement l'objet ici d'analyser à nouveaux les demandes de l'intéressée. Notre courrier du 25.08.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire. La requérante était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique; que l'intéressée n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; que l'intéressée ne fait pas non plus mention de problèmes de santé empêchant un retour vers son pays d'origine ».

2. Question préalable.

2.1. En l'espèce, le dossier administratif comporte un modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un titre de séjour en tant qu'étudiante, qui atteste que la requérante avait obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiante régulièrement inscrite durant l'année académique 2025-2026, pour un bachelier en optométrie.

Cependant, lors de l'audience, le conseil comparaissant avec la requérante déclare que celle-ci est préinscrite dans une Haute École pour l'année 2026-2027, en vue de suivre un bachelier d'économie et de gestion.

2.2. Interrogé sur l'intérêt au présent recours, puisque la requérante envisage d'autres études que celles pour lesquelles la partie défenderesse lui a refusé l'autorisation de séjour, son conseil admet que celle-ci n'en a plus.

La partie défenderesse estime également que la requérante n'a plus intérêt au présent recours puisqu'elle n'entend plus poursuivre un bachelier en optométrie.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de la décision de refus d'une autorisation de séjour, attaquée.

2.4. Le recours est, dès lors, irrecevable, à défaut d'intérêt actuel, en ce qu'il vise cette décision.

Le recours sera uniquement examiné en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du principe de minutie.

3.2. Quant à l'acte attaqué, elle fait valoir ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de rejet de l'autorisation de séjour ; A contrario de la décision principale, l'ordre de quitter le territoire est motivé à l'aune du dossier administratif de la requérante, en reprenant, les circonstances de l'espèce qui ont conduit à ce qu'il soit pris ;

Cependant, tel que démontré, la décision principale :

- Viole l'article 9 bis et ajoute à l'article 60 une condition qu'il ne comporte pas ;
- En effet, la partie défenderesse viole l'article 9 bis de la loi en ce que la partie défenderesse a refusé d'examiner la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, en se bornant à considérer que l'article 60 de la loi précitée n'offrirait pas la possibilité procédurale d'introduire une telle demande depuis le territoire du Royaume.
- En ne tenant pas compte de l'exception procédurale contenue dans l'article 9 bis, la partie défenderesse commet une erreur de droit ;
- En tout état de cause, la décision est stéréotypée et donc pas adéquatement motivée ;

La décision principale devant manifestement être annulée, par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire doit l'être également sur base du principe « accessorium sequitur principale » ; [...] ».

4. Examen du moyen, en ce qu'il vise l'acte attaqué.

La partie requérante a admis ne plus avoir intérêt au recours en ce qui concerne le refus d'autorisation de séjour, attaqué.

Elle ne peut donc plus se prévaloir d'une critique portant sur cet acte, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Partant, le moyen est irrecevable.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS